



LUEUR d'ORIENT à Tétéghem

Règlement Intérieur

Préambule.

Le présent règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration en application de l'article 12 des statuts de l'association. Il est destiné à fixer les divers points non précisés par les statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association dénommée « Lueur d'Orient à Tétéghem », sise 10 rue Maxence Van der Meersch 59229 Tétéghem, et dont l'objet a pour but de soutenir la scolarité d'enfants pauvres au Cambodge.

Le présent règlement s'applique à tous les membres de l'association. Il pourra être modifié par décision du conseil d'administration. Il est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent, et est annexé aux statuts de l'association.

Article 1^{er} : Adhésion.

Pour être **adhérent (membre actif)** de l'association, le postulant devra remplir un bulletin d'adhésion daté et signé, précisant l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur. Il s'acquittera du montant de la cotisation annuelle fixé par le Conseil d'Administration. Le montant de la cotisation annuelle est indiqué en annexe.

Les **membres d'honneur** et les **membres de droit** ne sont pas tenus de payer une cotisation.

Le Conseil d'Administration peut refuser l'adhésion d'une personne sans avoir à en justifier le motif.

Article 2 : Parrainage.

L'adhérent qui s'engage à parrainer un enfant devient **membre bienfaiteur**.

L'engagement de parrainage se fait par année scolaire, d'octobre à septembre de l'année suivante, renouvelable par tacite reconduction. Un engagement en cours d'année scolaire comprendra au minimum la partie d'année scolaire en cours suivie d'une année scolaire complète.

Le montant du parrainage mensuel est indiqué en annexe, il est payable au trimestre en espèces, par chèque, par virement ou par prélèvement bancaire.

L'association de deux parrains ou marraines pour un enfant est possible.

Le parrainage d'un enfant cesse à la fin de sa scolarité, ou le cas échéant de sa formation professionnelle.

En cas de désengagement du parrain ou de la marraine en fin d'année scolaire, il/elle ne sera pas tenu de donner de justification. Dans ce cas, un préavis de 3 mois est souhaitable.

Article 3 : Remboursement des frais des bénévoles.

Déplacements : l'adhérent se déplaçant pour un motif approuvé par le Conseil d'Administration renonce au remboursement de ses frais sur un document dédié. En contrepartie, il recevra un reçu fiscal d'abandon de frais qu'il pourra joindre à sa déclaration annuelle de revenus.

Achats : les membres du Conseil d'Administration sont autorisés à effectuer des achats pour le compte de l'association. Les frais seront remboursés par le Trésorier en contrepartie des factures et/ou tickets de caisse.

Article 4 : Assemblées Générales.

La convocation à l'Assemblée Générale (AG) comprend l'ordre du jour fixé par le bureau. Cet ordre du jour doit tenir compte des questions qui lui sont soumises par les adhérents au moins 8 jours avant la date de l'AG sous l'appellation « Questions diverses ». L'AG délibère et se prononce sur les questions figurant à son ordre du jour. Il sera répondu aux questions non prévues à l'ordre du jour mais celles-ci n'auront pas valeur de délibération.

Le vote par procuration est autorisé si la procuration est présentée à l'ouverture de l'AG. Le nombre de pouvoirs détenus par un membre présent est au maximum de deux. Le Président ne peut être porteur de pouvoir.

Les votes : les décisions prises par l'**assemblée générale ordinaire** sont adoptées aux conditions de quorum du tiers des adhérents présents ou représentés à jour de leur cotisation, à la majorité simple. L'AG peut décider à la majorité du mode de vote (à bulletin secret ou à main levée).

Les décisions prises par l'**assemblée générale extraordinaire** sont adoptées aux conditions de quorum de la moitié des adhérents présents ou représentés à jour de leur cotisation, à la majorité simple.

Article 5 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration (CA) se compose au minimum de 8 membres et au maximum de 12 membres. Le renouvellement du CA se fait par moitié chaque année au cours de l'AG.

Les candidatures au CA doivent être adressées par écrit à un des membres du bureau au plus tard 8 jours avant le jour de l'AG. Les candidatures au CA sont individuelles.

Le président représente l'association et concourt à toute action en rapport avec l'objet de l'association. **Le secrétaire** se charge des convocations aux AG, rédige et soumet au CA les comptes rendus de CA, et d'une manière générale se charge des tâches administratives. **Le trésorier** est garant des comptes de l'association. **Le vice président** remplace le président en son absence, il peut également être amené à remplacer le président lors de diverses manifestations ou réunions : il représente dans ces cas l'association.

Article 6 : Activités

Chaque activité fonctionne sous la responsabilité du président, le cas échéant remplacé par un membre désigné par le président ou par le CA.

Les activités se déroulant au Cambodge sont placées sous la responsabilité du président.

Article 7 : Comptabilité

La bonne tenue des comptes est garantie par le Trésorier qui ne procède à des paiements que sur présentation d'une pièce comptable visée du Président, du Vice-président ou du Secrétaire.

Le Trésorier présente un rapport comptable annuel complet aux adhérents réunis en AG, qui se prononcent sur le quitus à donner.

Le Trésorier présente également un budget prévisionnel pour l'année à venir.

Article 8 : Procédures disciplinaires

Le CA peut être amené à prendre des mesures disciplinaires :

- Dans le cas où un adhérent n'aurait pas réglé de cotisation depuis plus d'un an, il sera radié des effectifs après deux rappels infructueux.
- Tout adhérent ayant eu un comportement ou tenu des propos pouvant nuire à l'association sera convoqué par le président par courrier recommandé lui relatant les faits qui lui sont reprochés. Il sera entendu par les membres du bureau. Le bureau décidera de la sanction à prendre après avis du CA. Les sanctions peuvent être un avertissement, une suspension temporaire, une radiation. Deux avertissements entraînent d'office une radiation.

Article 9 : Modification du règlement intérieur

Une demande de modification du règlement intérieur peut être faite par tout membre du CA, par une décision majoritaire de l'AG, ou par au moins 20% des adhérents. Cette demande de modification doit être adressée au CA. Le CA dispose de 4 mois pour valider ou refuser la modification proposée.

Le nouveau règlement intérieur devra être validé par l'AG suivante.

TETEGHEM Le 7 octobre 2013

Le Président
CHATEAU Philippe



La Vice Présidente
WILLEMS Thérèse



La Secrétaire
LENOIR Anne-Marie



Le Trésorier
MARKEY Christian

